

DANS CE NUMÉRO

Divorce

Régimes matrimoniaux

Succession - libéralités

#DIVORCE

■ Date des effets du divorce : le remboursement d'emprunts communs par un époux ne constitue pas un fait de collaboration

On sait que depuis la loi n° 2004-304 du 26 mai 2004, lorsque le divorce est prononcé autrement que par consentement mutuel, la date des effets du divorce est celle de l'ordonnance de non-conciliation. Cependant, dérogeant à ce principe, l'article 262-1 du Code civil, prévoit que « à la demande de l'un des époux, le juge peut fixer les effets du jugement à la date à laquelle ils ont cessé de cohabiter et de collaborer ». La difficulté est donc pour le juge d'établir la réalité de cette cessation de la cohabitation et de la collaboration des époux. Il a été décidé que celle-ci ne s'apprécie pas au regard de la faute mais au regard de la séparation effective des époux, qui est laissée à l'appréciation souveraine des juges du fond. Cependant, comme le montre un arrêt du 16 juin 2011, la Cour de cassation se réserve la possibilité de contrôler la notion de collaboration. Dans cette espèce, les époux étant séparés de fait depuis le 1^{er} janvier 1998, le mari a demandé le report des effets du divorce à cette date. Sa demande a été rejetée aux motifs qu'aucun élément n'était fourni quant à leur absence de collaboration durant les années écoulées depuis cette date jusqu'à l'ordonnance de non-conciliation du 9 février 2006 et qu'il n'invoquait aucune circonstance précise se rapportant à sa demande. En outre, la cour d'appel a relevé que le fait de payer les mensualités du prêt immobilier de la maison et de l'étang communs pouvait être considéré au contraire, comme un élément de collaboration. Elle est censurée par la Cour régulatrice, qui, après avoir rappelé que « la cessation de la cohabitation fait présumer la cessation de la collaboration », précise que « le remboursement d'emprunts communs par un époux, qui résulte d'une obligation découlant du régime matrimonial, ne constitue pas un fait de collaboration ». Toute la difficulté est de faire la distinction entre les actes démontrant la continuation d'un esprit de collaboration et d'entraide et ceux qui ne constituent que l'exécution des devoirs légaux. Il a ainsi été décidé que ne constituait pas un fait de collaboration, le paiement de dettes communes par un époux, ou le fait qu'un époux, après le départ du domicile conjugal, ait continué d'entretenir son épouse au domicile conjugal, et ait continué à régler des dépenses de communauté, telles que le remboursement des prêts et le paiement des impôts.

L'analyse de l'arrêt du 16 juin 2011 montre qu'il est particulièrement difficile, dès lors qu'il y a eu une séparation de fait, de relever des éléments démontrant la volonté des époux séparés de poursuivre leur collaboration. Dans la plupart des cas, comme en l'espèce, la fin de la collaboration résultera de la preuve du départ d'un des époux, peu important qu'il ait continué, par exemple, à rembourser des dettes ou des prêts communs.



Civ. 1^{re}, 16 juin 2011,
n° 10-21.438


■ Communauté légale entre époux : qualification des indemnités transactionnelles de licenciement

L'indemnité de licenciement destinée à réparer de manière forfaitaire le préjudice tant moral que matériel n'est pas un bien ayant un caractère personnel par nature au sens de l'article 1404 du Code civil et constitue donc un bien commun. Dans une affaire jugée par la Cour de cassation le 29 juin 2011, il s'agissait d'un licenciement pour lequel la défenderesse avait reçu quatre indemnités transactionnelles complémentaires d'un montant total de plus de 650 000 € en plus de ses indemnités de licenciement ; le litige concernait, lors de la liquidation de la communauté ayant existé entre cette salariée et son ex-époux, la qualification des quatre indemnités transactionnelles. La difficulté provenait du fait que les protocoles d'accords entre l'employeur et la salariée licenciée indiquaient que ces indemnités étaient respectivement :

- une indemnité versée en compensation du préjudice moral et de carrière subi par la salariée pour la première ;
- des dommages-intérêts versés en réparation du préjudice moral pour la deuxième ;



- une indemnité transactionnelle globale et forfaitaire versée en sus de l'indemnité de licenciement pour la troisième ;

- une indemnité transactionnelle globale et forfaitaire versée en sus de l'indemnité conventionnelle de licenciement, à titre de réparation des préjudices subis pour la quatrième.

Or, il convient de rappeler que, si les indemnités de licenciement font partie des gains et salaires car elles visent à indemniser la perte de l'emploi source de revenus, cela ne doit pas pour autant venir à l'encontre de la règle énoncée par l'article 1404 du Code civil et de son interprétation pré-torienne : forment des biens propres par nature les indemnités allouées en réparation d'un préjudice moral ou corporel. Dès lors, l'indemnité pour laquelle le protocole d'accord indique qu'elle a exclusivement pour objet la réparation du préjudice moral de la salariée (deuxième indemnité) est un bien propre. Concernant la troisième indemnité, il n'y avait pas non plus de difficulté : l'indemnité transactionnelle de licenciement venant en sus de l'indemnité légale est un bien commun. Les deux autres indemnités posaient plus de difficultés, venant réparer un préjudice moral et de carrière pour la première, et destinée à compenser de manière globale et forfaitaire les préjudices subis pour la dernière. La Cour de cassation énonce, d'une part, que la cour d'appel n'avait pas à effectuer la répartition entre le dommage matériel ou de carrière et le dommage moral, et, d'autre part, que l'indemnité qui n'a pas « pour seul objet » la réparation d'un dommage affectant uniquement la personne de l'épouse n'est pas un bien propre par nature au sens de l'article 1404 du Code civil. En conséquence, comme le fait générateur des indemnités litigieuses se situait au cours de la communauté, elles doivent être qualifiées de biens communs.

Civ. 1^{re}, 29 juin 2011,
n° 10-23.373



■ Prestation compensatoire et délai de grâce

La première Chambre civile juge, dans un arrêt de rejet du 29 juin 2011, que le caractère mixte de la prestation compensatoire, à la fois alimentaire et indemnitaire, fait obstacle à l'octroi de délais de paiement sur le fondement de l'article 1244-1 du Code civil. Cet article prévoit la possibilité pour le juge d'accorder un délai pour exécuter une obligation eu égard à la situation des parties. Toutefois, le bénéfice d'un tel délai est refusé lorsqu'il s'agit de dettes d'aliments (C. civ., art. 1244-1, al. 4). Le demandeur, qui demandait un délai de grâce en arguant que la prestation compensatoire présentait une nature essentiellement indemnitaire ne pouvait donc prospérer.

Civ. 1^{re}, 29 juin 2011,
n° 10-16.096



#RÉGIMES MATRIMONIAUX

■ Emprunts et garanties souscrits par un époux : forme du consentement du conjoint

Pour obtenir sur les biens communs le paiement de la dette résultant d'un emprunt ou d'une garantie, l'article 1415 du Code civil impose de rapporter la preuve du consentement exprès de l'époux n'ayant pas contracté l'emprunt. Si cette disposition n'impose pas le respect d'un formalisme spécifique, tout ne peut, évidemment, être considéré comme un « consentement exprès ». Par exemple, et c'est l'enseignement d'un arrêt de la première Chambre civile du 29 juin 2011, la participation à un plan conventionnel de redressement, réalisé en l'espèce grâce à l'intervention de la commission de surendettement, ne peut traduire l'existence du consentement de l'époux n'ayant pas contracté l'emprunt et partant, sans doute encore moins justifier sa condamnation à payer la dette litigieuse sur ses biens propres.

Cette décision se comprend aisément. Tout d'abord, le texte de l'article 1415 énonce effectivement qu'il doit s'agir d'un consentement exprès. C'est-à-dire que l'expression du conjoint ne peut se déduire de faits, ni s'établir à partir d'un ensemble de circonstances, fussent-elles largement concordantes. Ainsi, tout ce qui n'est pas certain sera évidemment proscrit. Le consentement ne peut être tacite ou implicite ; il doit clairement ressortir d'un acte, séparé ou distinct de l'acte constatant l'emprunt ou la garantie. En l'espèce, la Cour de cassation est claire : on ne peut déduire de la participation postérieure à un plan conventionnel de redressement que l'autre époux avait consenti à l'emprunt.

Civ. 1^{re}, 29 juin 2011,
n° 10-11.012



#SUCCESSION - LIBÉRALITÉS

■ Le testament antérieurement dactylographié est nul

Les conditions de formes requises pour admettre la validité d'un testament, telles qu'elles sont notamment énoncées par les articles 971 et suivants pour le testament établi devant notaire sont d'application stricte. L'arrêt rendu par la première Chambre civile le 29 juin 2011 rappelle avec force que « le testament authentique est nul si le testateur ne l'a pas dicté au notaire en présence de témoins ». Était ici contesté le fait que le testament ait bien été dicté devant témoins. En effet, il avait été préparé par le notaire sous la forme d'un document dactylographié, qui avait ensuite été lu à la testatrice manifestant son accord et répétant ses intentions devant témoins. La Cour de cassation relève qu'il n'était pas établi que « le notaire avait, en présence des témoins et sous la dictée de la testatrice, transcrit les volontés de celle-ci ». Le testament est donc nul, peu important les intentions de la testatrice.

Civ. 1^{re}, 29 juin 2011,
n° 10-17.168



■ Partage lésionnaire : reconstitution de la masse de calcul

Pour apprécier le caractère lésionnaire d'un partage, il convient d'avoir égard à la liquidation et au règlement d'ensemble des droits des copartageants : tel est le principe posé par cet arrêt du 16 juin 2011. Si l'action en rescision est ouverte lorsqu'un copartageant a subi une lésion de plus du quart de sa part dans le partage (C. civ., anc. art. 887), encore faut-il que soit correctement reconstituée la masse de calcul.

En l'espèce, deux époux ont convenu du partage de leur communauté et des biens qu'ils avaient acquis indivisément après le changement de leur régime matrimonial et l'adoption de celui de la séparation de biens. L'épouse a introduit une action en rescision pour lésion. L'arrêt d'appel constate que l'épouse était créancière d'une récompense envers la communauté qui diminuait la masse partageable à concurrence de son montant mais calcule la lésion sur la part qui a été attribuée à l'épouse dans la masse partageable, sans tenir compte de cette créance de récompense due par la communauté. La cassation était inévitable. Pour apprécier le caractère lésionnaire du partage, il aurait fallu calculer la lésion sur la part dont l'épouse avait été allotie majorée du montant du solde créancier de son compte de récompenses. En effet, lorsque le compte de récompenses présente un solde en faveur de l'un des époux, celui-ci a le choix d'en exiger le paiement ou de prélever des biens communs jusqu'à due concurrence (C. civ., art. 1470, al. 2). Dans la plupart des hypothèses, la part de communauté de l'époux créancier sera augmentée de sa créance de récompense. Dit autrement, il sera procédé à l'intégration du droit à récompense de l'époux commun en biens dans la masse de calcul. Dès lors, l'action en rescision implique de prendre en compte dans le calcul les récompenses dues par la communauté aux époux communs en biens.

Civ. 1^{re}, 16 juin 2011,
n° 10-18.562



■ Le conjoint survivant usufruitier universel ne peut commettre de recel successoral

En optant pour l'usufruit de la totalité de la succession, le conjoint survivant est réputé avoir, dès l'ouverture de celle-ci, la jouissance de tous les biens la composant. Ses droits ne sont pas de même nature que ceux des autres héritiers, si bien qu'il n'y a pas lieu à partage entre le conjoint survivant et les autres héritiers.

À la suite de son décès, le 26 juin 1998, Monsieur M... avait laissé pour lui succéder trois enfants issus de deux premiers mariages et Mme D..., son épouse en troisième noces commune en biens. Plusieurs années avant son décès, le défunt avait fait donation à Mme D..., pour le cas où elle lui survivrait, et à son choix, de l'usufruit de l'universalité de tous les biens et droits immobiliers et mobiliers qui composeront sa succession sans aucune exception, ou du quart en pleine propriété et des trois quarts en usufruit, ou de la quotité disponible ordinaire. Mme D... opta finalement, en 2007, pour l'usufruit de l'universalité de la succession de son époux, et commença à utiliser les sommes présentes sur le compte qu'elle détenait en commun avec son époux. Les premiers enfants du défunt ont alors accusé leur belle-mère de recel successoral sur la somme de 69 979,71 €, et intenté une action afin que cette somme soit rapportée à l'actif de la succession. La Cour d'appel de Montpellier, dans un arrêt du 8 décembre 2009, avait fait droit à la demande des enfants, estimant que les sommes prélevées sur le compte bancaire commun provenaient de la vente d'un bien propre du défunt. La veuve avait en effet sciemment dissimulé le sort de ces fonds, qui n'avaient été révélés qu'à l'occasion de l'instance de référé expertise diligentée par les héritiers. La cour d'appel avait alors jugé que ces fonds, malgré l'option ultérieurement exercée en exécution de la donation, auraient dû être portés à l'actif de la succession. La Cour avait donc condamné la veuve à restituer les fonds aux enfants de son mari et précisé qu'elle ne pouvait prétendre à aucune part de cette somme divertie dans les opérations de partage de la succession. La Cour de cassation a cassé cet arrêt, en estimant que la veuve, en ayant opté pour l'usufruit de la totalité de la succession, était réputée avoir, dès l'ouverture de celle-ci, la jouissance de tous les biens la composant. Elle ne disposait dès lors pas de droits de même nature que ceux des autres héritiers, de sorte qu'il n'y avait pas lieu à partage entre elle et ces derniers. La dissimulation des fonds ne pouvait donc pas être qualifiée de recel successoral.

Civ. 1^{re}, 29 juin 2011,
n° 10-13.807



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur.

Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques.

Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, libéré lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.